



T-1964-95

ENTRE

DARRYL VANDENBERG,

requérant,

et

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA,

défendeur,

MOTIFS DE L'ORDONNANCE

LE JUGE CAMPBELL

Que la transcription ci-jointe des motifs de décision que j'ai prononcés à l'audience, à Edmonton (Alberta) le 8 mai 1997, dans leur forme révisée, soit déposée conformément à l'article 51 de la *Loi sur la Cour fédérale*.

Douglas R. Campbell
Juge

OTTAWA
Le 27 mai 1997

Traduction certifiée conforme

Tan Trinh-viet
Tan Trinh-viet

LA COUR

Je ne crois pas qu'il soit nécessaire d'ajourner la séance afin de motiver cet aspect particulier de l'affaire, parce que j'estime que cela est assez simple.

Je dispose de la décision qui est contestée, et elle figure dans la lettre du 5 décembre 1994 concernant M. Darry Vandenberg et le fait qu'il a obtenu un permis conditionnel; il existe certaines conditions, bien entendu, précisées, et, en fait, ces conditions ne seraient pas levées.

La lettre donne les motifs de cette décision, et ceux-ci se rapportent à un contexte seulement dans la mesure où il a trait à M. Joseph Vandenberg. En fait, elle précise que M. Joseph Vandenberg avait été déclaré coupable d'un certain nombre d'infractions, que son permis avait été suspendu pendant deux ans, que les moyens et le gibier détenus par lui ont simplement été transférés à M. Darryl Vandenberg, ce qui constitue un point de fait non contesté et amplement prouvé, qu'on se préoccupait ici de préserver la ressource, de voir à ce que M. Vandenberg n'ait plus l'occasion de s'engager dans ses activités illégales, et aussi de ce que, puisque M. Joseph Vandenberg demeurerait toujours actif dans ses affaires, bien qu'il ait été suspendu, utilisant apparemment le nom de M. Darryl Vandenberg au lieu de son propre nom, ils n'étaient pas disposés à supprimer le certificat.

Or, il est allégué que ces critères, ces divers facteurs sont inapplicables ou ne sont pas pertinents. Je ne peux y souscrire. Il est de fait que M. Darryl Vandenberg et M. Joseph Vandenberg s'engagent dans une entreprise commune, que vous la qualifiez d'entreprise ou de passe-temps. Il n'y a pas de doute là-dessus. Ils s'engageaient conjointement dans cette entreprise.

Est également important le fait que la participation de M. Darryl Vandenberg était due seulement à l'incapacité de son père de

diriger l'entreprise; en conséquence, il agit comme détenteur de permis, mais dans le contexte où son père joue toujours le rôle primordial de direction. Or, ces faits sont ce qui a alimenté cette particulière décision, et ils figurent dans le dossier. Les soupçons s'y trouvent tous. Les questions de l'inconduite passée et de la crainte de l'inconduite présente, elles s'y trouvent toutes. Franchement, je ne vois pas quels autres motifs seraient plus pertinents que ceux donnés, parce que le ministre a la prérogative d'imposer des conditions.

Il s'agit d'une décision prise dans le contexte tout entier, qui est ce à quoi il serait, à mon avis, raisonnable de s'attendre. Je ne tente pas de séparer M. Darryl Vandenberg, ce qui crée une situation fictive, franchement, parce que ses activités à l'intérieur de tout cela et sa seule raison d'avoir le permis étaient dues à la participation directe de son père.

Et les craintes ou les soupçons causés par tout cela, à mon avis, se justifient. Je ne dis pas que je les trouve vrais ou qu'ils sont quelque chose d'autre. Je dis tout simplement que compte tenu de cette base factuelle, vous pouvez voir comment la décision a pris naissance. Ainsi, je ne crois pas qu'ils soient irréguliers ou peu pertinents de quelque façon que ce soit. Je crois qu'ils ont été examinés de façon appropriée et, en fait, justifient la décision. La présente demande est donc rejetée. Maintenant, la question des frais --

M. RENOUF :

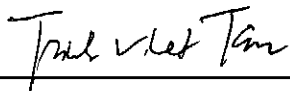
Monsieur le juge, pour ce qui est de la question concernant Joseph Vandenberg, au repas de midi, j'ai examiné la règle 1618, règle applicable en l'espèce selon laquelle il n'y a pas de frais à l'occasion de la demande de contrôle judiciaire à moins que la Cour n'en ordonne autrement pour des raisons spéciales, et j'ai tenté de trouver une raison spéciale compte tenu du dossier de l'espèce, monsieur le juge, mais je dois, en toute franchise,

admettre que je n'en ai trouvé aucune; j'en ai avisé mon client,
et j'ai donné l'instruction de ne pas demander de frais.

LA COUR :

Il n'y a pas lieu à adjudication des frais.

Traduction certifiée conforme



Tan Trinh-viet

COUR FÉDÉRALE DU CANADA
SECTION DE PREMIÈRE INSTANCE

AVOCATS ET PROCUREURS INSCRITS AU DOSSIER

N^o DU GREFFE : T-1964-95

INTITULÉ DE LA CAUSE : DARRYL VANDENBERG
c.
PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

LIEU DE L'AUDIENCE : Edmonton (Alberta)

DATE DE L'AUDIENCE : Le 8 mai 1997

MOTIFS DE L'ORDONNANCE DU JUGE CAMPBELL

EN DATE DU 27 mai 1997

ONT COMPARU :

Simon Renouf pour le requérant

Kirk Lambrecht pour l'intimé

PROCUREURS INSCRITS AU DOSSIER :

Pringle, Renouf pour le requérant
Macdonald & Associates
Edmonton (Alberta)

George Thomson pour l'intimé
Sous-procureur général du Canada
Edmonton (Alberta)